

Mandats du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels; du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction; du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences; du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

REFERENCE:
AL FRA 3/2020

12 mars 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels; Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction; Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences; Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, conformément aux résolutions 44/15, 37/12, 43/8, 40/10, 42/10, 43/20 et 44/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations de travail forcé, de détention arbitraire et de traite des personnes de travailleurs Ouïghour et d'autres minorités à l'intérieur et à l'extérieur de la région autonome Ouïghour du Xinjiang (Xinjiang), ainsi que du manque de responsabilité et d'accès à un recours effectif pour les victimes. Nous avons également reçu des informations concernant des sociétés multinationales domiciliées sur votre territoire et/ou sous votre juridiction, qui s'approvisionnent auprès d'usines en Chine, y compris au Xinjiang, et qui ne seraient pas autorisées à accéder librement à ces usines afin d'exercer un contrôle adéquat et une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans l'ensemble de leurs chaîne d'approvisionnement.

Selon les informations reçues :

Le Gouvernement chinois aurait entrepris le transfert forcé de dizaines de milliers de Ouïghours et d'autres minorités pour travailler dans des usines dans le Xinjiang et à travers le pays. Ces travailleurs, principalement employés dans des industries à forte concentration et faible spécialisation de la main-d'œuvre, telles que l'agroalimentaire, le textile et l'habillement, l'automobile et les secteurs technologiques, tant dans le Xinjiang que dans d'autres provinces chinoises, seraient soumis à des conditions de travail abusives et à des conditions de vie inférieures aux normes, qui peuvent relever de la définition du travail forcé, de la traite des personnes à des fins d'exploitation de leur travail et de la détention arbitraire. Certaines usines fonctionneraient dans le cadre des chaînes d'approvisionnement des entreprises, y compris des marques mondiales bien connues. Entre 2017 et 2019, plus de 80'000 travailleurs Ouïghours et d'autres minorités auraient été transférés hors du Xinjiang dans le cadre de la politique « d'aide industrielle au Xinjiang », visant à trouver des

possibilités d'emploi pour des travailleurs Ouïghours et d'autres minorités peu spécialisés, « rééduqués » dans des centres où ils auraient été précédemment internés. Ces centres ont été décrits par le Gouvernement chinois comme des « centres d'enseignement technique et de formation professionnels », créés au nom de la réduction de la pauvreté, de la lutte contre le terrorisme et de la lutte contre l'extrémisme violent.¹ Ces centres fonctionneraient comme des prisons ou des centres d'internement sans liberté de mouvement, dans le cadre de la réalisation d'objectifs de rééducation politique. Nous avons également reçu des informations selon lesquelles des travailleurs appartenant à des minorités du Xinjiang pourraient être contraints de travailler dans le cadre de la politique « d'aide industrielle au Xinjiang » dans des usines situées à l'intérieur et à l'extérieur de la province du Xinjiang, sous la menace de détention et/ou d'intimidation des membres de leur famille. Les informations reçues indiquent que les contacts des travailleurs avec leur famille sont interdits ou strictement contrôlés.

Les travailleurs seraient obligés de travailler dans des usines clôturées, à l'intérieur et à l'extérieur du Xinjiang, et seraient placés dans des environnements de travail fermés et surveillés, loin de leur résidence et de leur famille d'origine et dans une position de dépendance et de vulnérabilité aux violations des droits de l'homme. Les travailleurs et les membres de leur famille seraient exposés à l'intimidation, à la coercition, aux menaces et à la restriction de leur liberté de mouvement, et seraient soumis à la surveillance du personnel de sécurité et aux outils numériques. Tous les aspects de la vie quotidienne des travailleurs Ouïghours seraient contrôlés par les autorités gouvernementales. Dans certaines usines, les travailleurs Ouïghours et d'autres minorités du Xinjiang seraient soumis à un nombre excessif d'heures supplémentaires, et il n'est pas certain que ces travailleurs perçoivent un salaire. Il n'est pas clair si l'on donne aux travailleurs une indication de la durée du cycle de leur alléguée inscription forcée dans des « centres d'enseignement technique et de formation professionnels » et leur transfert forcé vers des usines du Xinjiang et d'autres parties du pays prendrait fin, permettant aux travailleurs de retourner librement dans leurs foyers et leurs familles. Les informations reçues font craindre que, dans certains cas, la détention et le travail forcé allégué de membres de la minorité Ouïghour et leurs conditions de vie puissent constituer des actes de torture ou d'autres traitements dégradants, cruels ou inhumains.

En outre, les travailleurs Ouïghours et d'autres minorités seraient tenus de suivre des formations contrôlées par l'État sur le lieu de travail, notamment des cours de mandarin et d'éducation patriotique, et leur droit de manifester et de pratiquer leur religion serait excessivement limité, tant sur le lieu de travail qu'en dehors des heures de travail.

Selon les informations obtenues, tant l'institution qui envoie ces travailleurs que l'entreprise qui les reçoit perçoivent du gouvernement du Xinjiang une compensation pour chaque envoi et accueil de travailleurs. Des informations suggèrent que cela est promu par des sites web officiels qui indiqueraient que les Ouïghours sont disponibles pour travailler dans le cadre de leur processus

¹ Nous prenons note du « Livre blanc » du gouvernement chinois sur l'emploi et les droits du travail dans la région autonome Ouïghour du Xinjiang du 17 septembre 2020. Cf.: http://english.www.gov.cn/archive/whitepaper/202009/17/content_WS5f62cef6c6d0f7257693c192.html

de rééducation. Le tarif payé varie selon que les « travailleurs ruraux qui seront redirigés vers d'autres secteurs de l'emploi », terme utilisé pour identifier les anciens détenus appartenant à des minorités, sont transférés dans le Xinjiang ou dans d'autres provinces de Chine continentale. Lorsque ces travailleurs sont transférés en dehors du Xinjiang, la rémunération par tête serait plus élevée.

Nous avons été informés de récentes annonces en ligne dans les médias, par exemple, prétendant avoir la capacité de "fournir" 1 000 Ouïghours sponsorisés par le Gouvernement, âgés de 16 à 18 ans, dans les 15 jours suivant la signature d'un contrat d'un an. Les chefs d'entreprises se verraient offrir la possibilité de demander que des policiers soient postés dans leurs usines 24 heures sur 24. Il semblerait que pour 50 travailleurs appartenant à une minorité un gardien du gouvernement serait attribué et qu'ils seraient surveillés par un personnel de sécurité spécialisé.

À cet égard, nous constatons que les entreprises suivantes, domiciliées sur votre territoire et/ou relevant de votre juridiction, sont potentiellement impliquées, y compris par leurs chaînes d'approvisionnement en Chine et dans la région autonome Ouïghour du Xinjiang, dans les violations présumées des droits de l'homme détaillées dans la présente lettre : Alstom; Carrefour ; Cerruti 1881 ; Decathlon ; Lacoste ; SMCP. Nous notons que nous avons écrit à ces entreprises pour leur demander de répondre à ces allégations. Bien que ces entreprises aient été portées à notre attention, nous notons que cette liste n'est pas exhaustive et que d'autres entreprises domiciliées sur votre territoire et/ou votre juridiction pourraient également être impliquées.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous exprimons notre grande préoccupation quant au fait que les droits des travailleurs appartenant à des minorités de la région autonome Ouïghour du Xinjiang, en particulier les Ouïghours, ne sont pas respectés conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de droit du travail. Nous sommes préoccupés par le fait que ces travailleurs, qui auraient été déplacés de force à travers le pays, seraient soumis au travail forcé dans le cadre de ce que le Gouvernement décrit comme une politique de développement et de réduction de la pauvreté, et avec l'objectif déclaré de lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent. Nous sommes également préoccupés par les allégations selon lesquelles les sociétés multinationales qui s'approvisionnent dans des usines en Chine ne sont pas autorisées à accéder à ces usines afin d'exercer un contrôle adéquat et une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans l'ensemble de leurs chaînes d'approvisionnement.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-joint qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. En ce qui concerne les allégations ci-dessus, veuillez souligner les démarches et/ou les mesures de politique juridique que le Gouvernement de votre Excellence a prises, ou envisage de prendre, pour garantir que les entreprises domiciliées sur son territoire et/ou sous sa juridiction, respectent les droits de l'homme dans leurs activités et dans leurs chaînes d'approvisionnement. Il peut s'agir, par exemple, d'exiger de ces entreprises qu'elles fassent preuve d'une réelle diligence en matière de droits de l'homme, conformément aux principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, afin d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte de leurs incidences sur les droits de l'homme dans le cadre de leurs activités. Plus précisément, veuillez fournir toute information pertinente sur les mesures prises pour assurer la mise en œuvre effective de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre, y compris l'obligation pour les entreprises ayant leur siège social en France et employant plus de 5'000 salariés en France, ou ayant leur siège social en France ou à l'étranger et employant plus de 10'000 salariés dans le monde, d' "identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle...directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation".
3. Veuillez indiquer les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour garantir que ses marchés publics de produits et de services ne se passent qu'avec des entreprises commerciales qui n'ont pas causé, contribué ou été directement liées à des violations des droits de l'homme telles que celles alléguées dans la présente lettre.
4. Veuillez indiquer les mesures que le Gouvernement de votre Excellence a prises, ou envisage de prendre, pour garantir un accès effectif aux mécanismes de réclamation judiciaires nationaux aux victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises, y compris pour les victimes étrangères de graves abus tels que ceux allégués dans la présente lettre.
5. Veuillez indiquer les mesures que le Gouvernement de votre Excellence a prises, ou envisage de prendre, pour que les entreprises commerciales domiciliées sur son territoire et/ou sous sa juridiction mettent en place des mécanismes de réclamation efficaces au niveau opérationnel, ou coopèrent à des processus de réparation légitimes, afin de remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme qu'elles ont causés ou auxquels elles ont contribué.
6. Sur la base de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre et des conventions pertinentes de l'OIT, veuillez indiquer dans quelle mesure le Gouvernement de votre Excellence a identifié des cas de travail forcé et d'autres formes contemporaines d'esclavage dans les activités commerciales à

l'étranger et quelles mesures ont été prises pour remédier à ces abus.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le site internet rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez noter que des lettres exprimant des préoccupations similaires ont été envoyées aux Gouvernements de la Chine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique, de la Suisse, de la Suède, de l'Espagne, de la République de Corée, du Japon, de l'Italie, de l'Allemagne, de la Finlande, du Danemark et du Canada, ainsi qu'aux entreprises impliquées dans les allégations susmentionnées.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Dante Pesce

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Karima Bennoune

Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Fernand de Varennes

Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Ahmed Shaheed

Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

Tomoya Obokata

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Siobhán Mullally
Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des
enfants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les normes et standards internationaux applicables en matière de droits de l'homme, ainsi que sur les orientations qui font autorité en ce qui concerne leur interprétation. Il s'agit notamment des :

- La Déclaration Universelle des droits de l'homme;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- La Convention relative aux droits de l'enfant; et
- les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme

Nous tenons à attirer l'attention de votre Excellence sur les obligations du Gouvernement français en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des principes généraux du droit international coutumier.

Il est bien établi que les obligations des États en matière de droit international des droits de l'homme s'appliquent de manière extraterritoriale. En vertu du droit international des traités, il s'agit d'une question de champ d'application du traité lui-même, une question d'interprétation du traité. À cet égard, il convient de noter qu'en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifiée par le Gouvernement de votre Excellence le 4 novembre 1980, le champ d'application est une question d'interprétation de la notion de « territoire et relevant de leur compétence » de son article 2, paragraphe 1. Le Comité des droits de l'homme a longtemps et constamment affirmé une interprétation disjonctive de ces deux concepts, et que le Pacte s'applique de manière extraterritoriale dans les situations où l'État exerce sa juridiction sous la forme d'un contrôle effectif sur le territoire ou d'un pouvoir sur un individu (cf. Observation générale no. 31 para. 10 et no. 36 para. 63).

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) que la France a ratifié le 4 novembre 1980 pose une base explicite pour les obligations extraterritoriales. Tous les droits reconnus par le PIDESC doivent être interprétés conjointement avec son article 2, paragraphe 1, qui lit comme suit: « Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives ». Ainsi, il établit explicitement une obligation de coopération internationale.

De plus, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué que « L'obligation extraterritoriale de protéger exige des États parties qu'ils prennent des mesures pour prévenir et réparer les violations des droits consacrés par le Pacte qui surviennent en dehors de leur territoire du fait des activités d'entreprises sur lesquelles ils peuvent exercer un contrôle, en particulier, lorsque les moyens de recours dont disposent les victimes devant les tribunaux de l'État où le dommage est occasionné sont inaccessibles ou inefficaces. » (Observation générale no 24 (2017), para. 30)

En ce qui concerne les obligations qui incombent à la France en vertu du droit international coutumier, il convient de noter qu'il n'existe aucune restriction quant à leur champ d'application, comparable à celles consacrées par le droit des traités. Il existe donc, à titre de point de départ, une présomption contre la limitation territoriale de ces obligations. À cet égard, nous notons que la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ne contient aucune limitation juridictionnelle explicite. À tout le moins, le champ d'application des obligations du droit international coutumier des droits de l'homme doit être compris comme étant similaire à celui des deux Pactes. Les trois considérations suivantes viennent étayer cette affirmation : premièrement, le PIDCP et le PIDESC sont des codifications conventionnelles des droits de l'homme contenues dans la DUDH. Deuxièmement, l'affirmation selon laquelle les obligations en matière de droits de l'homme s'appliquent de manière extraterritoriale bénéficie non seulement d'une affirmation cohérente de la part des organes conventionnels compétents, mais plus généralement des organes internationaux et régionaux de surveillance des droits de l'homme. Cette affirmation a été retenue par la Cour internationale de justice en ce qui concerne le PIDCP. Troisièmement, le fait que les obligations en matière de droits de l'homme ne sont pas limitées territorialement a été accepté, implicitement et explicitement, par les États.

Nous souhaitons porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence l'article 3 de la DUDH et l'article 5(1) du PIDCP qui garantissent le droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sécurité. La DUDH proclame que tous les organes de la société s'efforcent de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives.

Nous tenons à rappeler au Gouvernement de votre Excellence les normes internationales en matière de protection des droits des personnes appartenant à des minorités. En particulier, l'article 27 du PIDCP protège les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. Ce droit impose aux États l'obligation positive de ne pas empêcher l'exercice de ces droits entre eux. L'article 26 du PIDCP contient un droit général à l'égalité sans aucune discrimination de droit ou de fait, fondée sur des motifs tels que la religion, la langue ou l'appartenance ethnique, et il souligne que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination fondée sur des motifs tels que la religion.

En outre, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le principe de non-discrimination inscrit à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que dans plusieurs autres déclarations et conventions des Nations unies qui prévoient que tout individu a droit à la protection

de ses droits et libertés sans discrimination ou distinction d'aucune sorte, et que toute personne doit se voir garantir un accès égal et effectif aux voies de recours pour la revendication de ces droits et libertés. La Déclaration universelle des droits de l'homme contribue en outre aux normes internationales concernant l'élimination de toutes les formes d'esclavage. L'article 4 stipule que « Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. »

Nous nous référons ici au droit de toute personne à l'égalité et à la non-discrimination, conformément aux obligations souscrites par votre Gouvernement en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée par la France le 28 juillet 1971.

Nous saisissons également cette occasion pour vous rappeler la Déclaration des Nations unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de 1992.

L'article 1(1) de la Déclaration exige que les États protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité.

L'article 2(1) stipule que les personnes appartenant à des minorités ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque ; et l'article 2(2), que les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique. De plus, les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi (article 4(1)) et créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs propres particularités et de développer leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes (article 4(2)).

Nous tenons à souligner l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui garantit à toute personne le droit de participer à la vie culturelle sans discrimination. Selon l'observation générale no 21 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, cela comprend le droit de chacun « de choisir sa propre identité, de s'identifier ou non à une ou plusieurs communautés données ou de modifier ce choix, de prendre part à la vie politique, d'exercer ses propres pratiques culturelles et de s'exprimer dans la langue de son choix » (para. 15(a)). Le Comité a également souligné que « En particulier, nul ne doit souffrir de discrimination pour avoir choisi d'appartenir ou de ne pas appartenir à une communauté ou un groupe culturel donné, ou d'exercer ou de ne pas exercer une activité culturelle particulière » (para. 22). De plus, le Comité souligne que les États parties doivent « de respecter et de protéger les cultures minoritaires en tant que composantes essentielles de l'identité des États eux-mêmes » (para. 32) De plus, « tout programme visant à promouvoir l'intégration constructive des minorités et des personnes appartenant à des minorités dans la société d'un État partie devrait reposer sur l'intégration, la participation et la non-discrimination, afin de préserver le caractère distinctif des cultures minoritaires » (para. 33). Sans aucun doute, comme l'a

souligné le Comité, les obligations découlant de l'article 15 comprennent le droit de ne pas être soumis à une assimilation forcée (para. 49).

L'article 7 du PIDESC reconnaît « le droit à toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorable ». Ces conditions doivent garantir, entre autres, une rémunération qui assure à tous les travailleurs, au minimum, une existence décente pour eux-mêmes et leur famille, la sécurité et l'hygiène du travail, le repos, les loisirs et la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

En outre, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la Déclaration de l'Organisation Mondiale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998, dont l'article 2 déclare que même lorsque les États Membres n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions, à savoir: (a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective; (b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire; (c) l'abolition effective du travail des enfants; (d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

La Convention relative aux droits de l'enfant, que le Gouvernement de votre Excellence a ratifiée le 7 août 1990, prévoit que les États Membres « prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit » (article 35).

En outre, nous souhaitons nous référer à la Convention (n° 182) de 1999 sur les pires formes de travail des enfants, telle que ratifiée par la France le 11 septembre 2001.

En outre, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), ratifié par le Gouvernement de votre Excellence le 29 octobre 2002, par lequel le Gouvernement de votre Excellence est tenu de s'abstenir de tout acte qui irait à l'encontre des objectifs et des buts du protocole, qui sont notamment de prévenir et de combattre la traite des personnes, d'assurer une assistance aux victimes, d'offrir des recours effectifs et de poursuivre les responsables.

L'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par le Gouvernement de votre Excellence le 14 décembre 1983 établit que les États Membres « Prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes ».

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifié le 18 février 1986, codifie dans les articles 2 and 16, le caractère absolu et non-dérogeable de la prohibition de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les États membres doivent prendre des

mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans « tout territoire sous [leur] juridiction » and affirme que « aucune circonstance exceptionnel quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture » et de s'abstenir de commettre ou de contribuer à la commission d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements chaque fois qu'ils font relever une personne de leur juridiction en exerçant un pouvoir, un contrôle ou une autorité sur un territoire, des personnes ou des opérations hors de leurs frontières (cf. art. 2 de la Convention et A/70/303 para 15).

Dans son Observation générale n°2 (CAT/C/GC/2), le Comité contre la torture a reconnu que lorsque les agents de l'État n'exercent pas la diligence voulue pour prévenir, enquêter, poursuivre et punir les actes de torture ou les mauvais traitements commis par des acteurs privés, l'État est responsable et ses agents devraient être considérés comme complices ou autrement responsables, y compris dans les cas de traite des êtres humains.

Les titulaires de mandat ont toujours soutenu que, bien qu'elle ne soit pas expressément mentionnée dans le texte du traité, la "situation d'impuissance" de la victime est une condition préalable déterminante de la torture (A/63/175, para. 50; A/73/207, para. 7; A/HRC/13/39, para. 60; et A/HRC/22/53, para. 31). « Comme cela a été montré, toutes les fins énumérées à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que dans les travaux préparatoires de la Déclaration et de la Convention, se réfèrent à une situation où la personne qui est soumise à la torture est détenue ou au moins sous le pouvoir ou le contrôle de fait de la personne qui inflige la douleur ou les souffrances, et où cette dernière utilise la situation d'inégalité et de puissance pour obtenir un certain effet, comme l'extorsion d'informations, l'intimidation ou la sanction ». Selon l'avis du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, lorsque l'arbitraire ou la persécution institutionnelle inflige intentionnellement et délibérément une douleur ou des souffrances mentales aiguës à des personnes impuissantes, elle peut constituer une torture psychologique ou y contribuer.

Nous aimerions également faire référence aux Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, publiés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en juillet 2012. Le Principe 13 prévoit que « La traite, ainsi que les faits et les conduites qui y sont liées, qu'ils soient du fait d'agents étatiques ou non, doivent faire l'objet d'enquêtes, de poursuites et de décision judiciaire de la part des États. »

Enfin, les critères et indicateurs de la traite des personnes à des fins d'exploitation du travail devraient être renforcés conformément aux critères et indicateurs visant à garantir l'absence de traite dans les chaînes d'approvisionnement proposés par la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants (A/HRC/23/48/Add.4, appendice I et A/HRC/35/37).

Nous souhaitons également mettre en avant les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, qui ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme dans la résolution A/HRC/RES/17/31 en 2011. Ces principes directeurs sont fondés sur la

reconnaissance de :

- a) Les obligations existantes des États de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
- b) Le rôle des entreprises en tant qu'organes spécialisés de la société remplissant des fonctions spécialisées, tenus de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme ; et
- c) La nécessité d'assurer des recours appropriés et efficaces en cas de violation.

Selon les Principes directeurs, les États doivent protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction.

L'obligation de protéger, respecter et réaliser les droits de l'homme, reconnus par le droit conventionnel et coutumier, implique le devoir de l'État non seulement de s'abstenir de violer les droits de l'homme, mais aussi d'exercer une diligence raisonnable pour prévenir et protéger les individus contre les abus commis par des acteurs non étatiques (voir par exemple le Comité des droits de l'homme, Observation générale no 31, paragraphe 8).

C'est un principe reconnu que les États doivent protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Dans le cadre de leur devoir de protéger contre les abus des droits de l'homme liés aux entreprises, les États sont tenus de prendre les mesures appropriées pour « prévenir, enquêter, punir et réparer ces abus par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires. » (Principe directeur 1). Cela impose aux États d' « énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités » (Principe directeur 2). En outre, les États devraient « appliquer des lois tendant à exiger des entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme... » (Principe directeur 3). Les Principes directeurs exigent également aux États de faire en sorte que les parties touchées aient accès à des recours effectifs dans les cas où des atteintes aux droits de l'homme liées aux entreprises se produisent sur leur territoire et/ou sous leur juridiction.

En outre, le Principe directeur 26 prévoit que « Les États devraient prendre des mesures appropriées pour assurer l'efficacité des mécanismes judiciaires internes lorsqu'ils font face à des atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, y compris en examinant les moyens de réduire les obstacles juridiques, pratiques et autres qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours ».

Les États peuvent être considérés comme ayant contrevenu à leurs obligations internationales en matière de droit de l'homme lorsqu'ils ne prennent pas les mesures appropriées pour prévenir, enquêter et réparer les violations des droits de l'homme commises par des acteurs privés. Bien que les États aient généralement toute latitude pour décider de ces mesures, ils devraient envisager toutes mesures pertinentes afin de prévenir et réparer de telles violations.